

**République
Française**

Date de convocation :
lundi 10 juin 2024

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non
remplacés : 3

Quorum : 5

Votants : 6

DEL 170624-11

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 17/06/2024
=====

*Le dix-sept juin deux mille vingt-quatre, le comité syndical
s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de
Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

*M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
M. Hervé WHISTON
Mme Cecilia DOS SANTOS
M. Mathieu SZUBINSKI
M. Mohamed NIFA*

Etaient absents représentés :

NEANT

Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed NIFA

**OBJET : Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'éclairage annexe du
complexe sportif Schweitzer**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 10 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : lundi 10 juin 2024

Présents : 6

Représentés : 0

Absents non remplacés : 3

Secrétaire de séance : M. Mohamed NIFA

M. N

M.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi de finance pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

Vu l'engagement du Département du val d'Oise à aider les collectivités pour le montage et le financement des projets indispensables aux Valdoisiens,

Considérant le projet du SCERGIS de rénovation des installations sportives sis 40 rue d'Andilly, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Considérant la nécessité de remplacer les appareils actuellement en place par des appareils à technologie LED pour obtenir un niveau d'éclairage optimal pour l'ensemble des annexes et des bâtiments en limitant au maximum l'éblouissement.

Considérant le projet d'un remplacement poste pour poste pour ne pas avoir à créer de nouveaux circuits électriques,

Considérant que ce projet est éligible au titre des projets visant à favoriser la performance environnementale,

Considérant que le soutien du Val-d'Oise pour ce projet est de 35%,

APRES en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES VOTANTS,**

AUTORISE : Monsieur le Président du SCERGIS à solliciter une subvention à la hauteur de 35% du montant hors taxe des travaux dont le montant estimé est de 29 469€ HT, au titre d'aide du Val-d'Oise pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'opération présentée.

AUTORISE : Monsieur le Président du SCERGIS à signer tous actes et documents relatifs à cette subvention,

S'ENGAGE : à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux minimum de subvention sollicité auprès du Département du Val d'Oise et le taux réellement attribué.

Le secrétaire

M. Mohamed NIFA

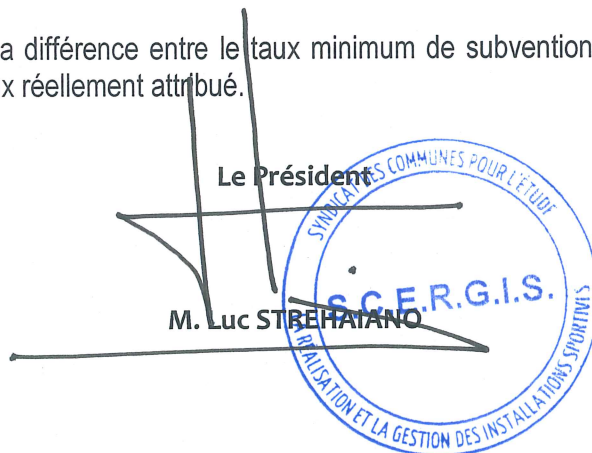


Publié par affichage le

20 JUN 2024

Le Président

M. Luc STREHAIANO



Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

20 JUN 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.